

Conditions Générales des Numéros de Business Messaging

En vigueur à la date du 21/10/2020

Préambule

En vertu de la décision n°2010-0892 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 juillet 2010 « portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et outre-mer, la désignation d'OPERATEUR disposant d'influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre », les OPERATEURS de réseaux mobiles doivent publier une offre de référence pour les prestations d'accès et interconnexion SMS à compter du 1^{er} avril 2011.

Les sociétés Bouygues Telecom, Euro Information Télécom Orange et SFR, ci-après OPERATEURS, sont des OPERATEURS de communication électronique qui proposent chacun une offre d'acheminement de SMS pour les OPERATEURS au sens de l'article 32-15° du code des postes et des communications.

Ce service s'adresse à un opérateur fixe (notamment un agrégateur SMS ou un fournisseur d'accès internet) exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (Code des P&CE), co-contractant de l'OPERATEUR et nommé ci-après PARTENAIRE AGREGATEUR.

La souscription des présentes conditions générales de services est ouverte à tout PARTENAIRE AGREGATEUR établi dans l'Union Européenne et n'étant pas en situation d'impayé vis-à-vis de l'af2m. Le PARTENAIRE AGREGATEUR dans le cadre de ses activités d'achat et de revente de SMS Push se charge du raccordement technique des réseaux, est membre du GIE EGP et raccordé au GIE EGP au 30 septembre 2011, et dispose d'une hotline ouverte 24H/24 et 7j/7j.

Dans le cadre de leur offre d'acheminement de SMS support de service à caractère commercial (ci-après « Business Messaging »), les OPERATEURS, confient depuis 2016 à l'Association Française pour le développement des services et usages Multimédias Multi-OPERATEURS, ci-après l'af2m – la coordination de leur plan privé de numérotation respectif. Ce dispositif permet notamment au PARTENAIRE AGREGATEUR d'activer, auprès des différents OPERATEURS, un même Numéro Court « Business Messaging » préalablement réservé auprès de l'af2m.

La Convention de Réservation ci-après dénommée la "Convention" est composée des présentes Conditions Générales de Service, ainsi que du Formulaire de Réservation d'un Numéro Court Business Messaging.

Dans le cadre de la Convention, l'af2m intervient tant en son nom et pour son compte, que pour le compte des OPERATEURS.

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales de Service ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'af2m, agissant pour le compte des OPERATEURS :

- S'assure de la complétude du dossier de demande de réservation d'un Numéro Court Business Messaging.

- Attribue et réserve au PARTENAIRE AGREGATEUR le Numéro Court Business Messaging.
- Transmet la demande d'activation d'un Numéro Business Messaging aux OPERATEURS concernés.
- Enregistre les demandes de cession et de résiliation des Numéros Business Messaging.

La signature par le PARTENAIRE AGREGATEUR de la Convention de réservation vaut acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Service.

Article 2 – Attribution et Réservation d'un numéro court Business Messaging

2.1 – Principes

Tout Numéro Court Business Messaging attribué par 'af2m au titre de la Convention appartient au système privé de codification des OPERATEURS. Il est attribué de manière aléatoire et pour une période minimale d'un (1) mois Business Messaging

L'af2m décline toute responsabilité sur le retrait éventuel au PARTENAIRE AGREGATEUR de son Numéro Court consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à l'af2m, et notamment de l'intégration dans le Plan National de Numérotation des ressources concernées.

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à utiliser le Numéro Court Business Messaging ainsi mis à sa disposition pour l'application déclarée lors de sa réservation du Contrat et ce conformément aux stipulations de la Convention.

Le Numéro Court Business Messaging est, et reste la propriété des OPERATEURS. Le PARTENAIRE AGREGATEUR ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à ne jamais mentionner un Numéro Court Business Messaging, lors d'opérations de communication ou de publicité, média ou hors média et ce, sur tout type de support à l'exclusion des SMS-MT sauf dans le cadre de l'option SMS-MO Vert.

En cas de résiliation d'un Numéro Court Business Messaging exploité par le PARTENAIRE AGREGATEUR auprès de l'OPERATEUR pour quelque cause que ce soit, ce Numéro Court Business Messaging pourra être réattribué par l'af2m, après un délai de vacance de six (6) mois, à tout autre PARTENAIRE AGREGATEUR au titre de la diffusion de SMS. Ce délai de six (6) mois n'est pas applicable si le Numéro Court Business Messaging n'était pas exploité durant les deux derniers mois avant la date de résiliation.

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à informer dans les 48 heures l'af2m, par email, courrier ou copie demande opérateur, dès lors qu'un Numéro Court Business Messaging exploité par le PARTENAIRE AGREGATEUR auprès de l'OPERATEUR est résilié pour quelque cause que ce soit.

2.2 Procédure de Réservation

Pour bénéficier de la prestation d'acheminement SMS fournie par les/l'OPERATEUR(s), le PARTENAIRE AGREGATEUR doit demander auprès de l'af2m la réservation d'un Numéro Court Business Messaging. Pour cela, le PARTENAIRE AGREGATEUR suivra la procédure ci-décrite.

- 1 Pour chaque demande de réservation d'un Numéro Court Business Messaging, Le PARTENAIRE AGREGATEUR doit adresser à l'af2m un courrier électronique à l'adresse suivante info@af2m.org , en précisant :

Dans l'objet : « Demande de réservation d'un numéro court Business Messaging »

Dans le corps de l'email :

- Le nom et les coordonnées (email et téléphone) du contact permanent du PARTENAIRE AGREGATEUR.
- L'objet de la « Création offre Acheminement » du Numéro Court Business Messaging sollicité.

S'il s'agit d'une première demande, le PARTENAIRE AGREGATEUR complétera sa demande avec les pièces suivantes :

- Un extrait du KBIS du PARTENAIRE AGREGATEUR de moins de 3 (trois) mois pour les entreprises immatriculées en France (ou une preuve de l'enregistrement du PARTENAIRE AGREGATEUR auprès de l'organisme officiel de son pays, traduite en français).
 - Une copie du récépissé délivré par l'ARCEP faisant suite à sa déclaration auprès de l'Autorité.
 - Une copie du procès-verbal de recette de raccordement direct et au nom du PARTENAIRE AGREGATEUR au GIE EGP.
 - Le RIB du compte bancaire du PARTENAIRE AGREGATEUR.
- 2 L'af2m vérifiera la complétude du dossier et transmettra par e-mail au PARTENAIRE AGREGATEUR le Numéro Court Business Messaging qui lui est attribué ainsi que la Convention de réservation d'un Numéro Business Messaging préremplie (à compléter).
 - 3 A partir de la réception de ce message électronique, le COCONTRACTANT aura un délai de 15 (quinze) jours pour envoyer

a. Soit par email, les documents suivants

- La convention de réservation d'un numéro court Business Messaging complétée, signée et paraphée, et
- Un virement à l'af2m correspondant au montant des frais administratifs fixés par le Conseil d'Administration de l'af2m pour l'année en cours. A cet effet, l'af2m fournira son RIB au PARTENAIRE AGREGATEUR sur demande.

b. Soit par courrier, les documents suivants à

Af2m
3-5 rue Joseph Sansboeuf
75008 Paris

- La convention de réservation d'un numéro court Business Messaging complétée, signée et paraphée, et
- Un chèque libellé au nom de l'af2m correspondant au montant des frais administratifs fixés par le Conseil d'Administration de l'af2m pour l'année en cours.

- 4 Une fois ces derniers éléments réceptionnés par l'af2m, celle-ci :

- Transmettra par courrier électronique le dossier complet aux/ à l'OPERATEUR(s) auprès du/des quel(s) le PARTENAIRE AGREGATEUR, en copie du message, aura déclaré vouloir activer le Numéro Court Business Messaging qui lui aura été attribué.

Dès lors que le PARTENAIRE AGREGATEUR recevra la confirmation de transmission du dossier de la part de l'af2m, celui-ci pourra poursuivre directement avec le(s) OPERATEUR(s) la procédure pour l'ouverture technique et commerciale du Service

Il appartient au PARTENAIRE AGREGATEUR de contacter le(s) OPERATEUR(s) pour planifier l'ouverture technique et commerciale du Numéro Court Push SMS.

Article 3 – Déontologie et les moyens mis en œuvre

3.1 Procédure de Réservation

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à ne fournir à l'af2m que des informations fiables et à jour à l'occasion de la conclusion de la Convention. Il s'engage par ailleurs pendant toute la durée de la Convention à informer l'af2m de toute évolution et de toute modification des informations qu'il a délivrées.

3.2 Respect de l'image

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'af2m ou des OPERATEURS par la nature ou la promotion du service qu'il associe au Numéro Court BUSINESS MESSAGING qu'il a réservé. A ce titre, le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage notamment à éviter tout risque de confusion entre lui-même, l'af2m ou les OPERATEURS.

3.3 Lutte contre les envois non sollicités – identification des PARTENAIRE AGREGATEURS

Il est précisé que tout Consommateur peut signaler à son opérateur via le dispositif 33700 tout message pour lequel il n'aurait pas donné son accord et pour lequel la fonction STOP ne serait pas présente ou inopérante. L'af2m, après analyse des signalements effectués par ses Consommateurs, pourra engager les actions prévues à la Convention

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à :

- être lié contractuellement avec chacun des Émetteurs de messages, nommés ci-après ANNONCEURS, utilisant service de communications électroniques du PARTENAIRE AGREGATEUR de diffusion de SMS sur les réseaux mobiles.

- ne pas générer des messages de manière aléatoire et ce quelle que soit la nature de ces messages.

En complément de l'Article 3.4, il est précisé en particulier que le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à respecter les dispositions de l'article L34-5 du code des Postes et Communications Électroniques et à faire prendre le même engagement à ses clients utilisant son service d'acheminement des SMS à destination des réseaux des OPERATEURS, engagement dont le PARTENAIRE AGREGATEUR se porte fort et dont elle sera seule garante à l'égard de l'af2m.

Si le PARTENAIRE AGREGATEUR constate que les ANNONCEURS ne respectent pas les interdictions précitées, il prend sans délai toute mesure pour mettre fin à cette pratique et devra à première demande de l'af2m apporter les justifications requises.

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage également à mettre à disposition de l'af2m un point de contact particulier au respect de ces obligations lequel sera en mesure d'apporter à l'af2m et/ou à l'auteur d'une réclamation ou signalement tous les éléments permettant de répondre à celui-ci et le cas échéant en fournissant les éléments de preuve permettant de s'assurer de l'inexistence d'un envoi non sollicité.

3.4 Droit des personnes

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage en outre pour les SMS-MT acheminés dans le cadre du Contrat :

- à tenir à la disposition des Utilisateurs les informations visées à l'Article 6.III – 1 de la loi du 21 juin 2004 et être en mesure de répondre à toutes les réclamations ou questions des Utilisateurs relatives à l'acheminement des SMS-MT.
Les dispositifs mis en œuvre pour répondre à cette obligation seront sans surtaxe pour l'Utilisateur. Aussi, le PARTENAIRE AGREGATEUR devra notamment mettre en place un dispositif visant à permettre aux Utilisateurs d'envoyer le mot clé CONTACT au numéro court afin d'obtenir des informations sur le PARTENAIRE AGREGATEUR ; Le PARTENAIRE AGREGATEUR est tenu de répondre à ces messages CONTACT dans les plus brefs délais, en acheminant par SMS-MT, à minima, les informations d'identification suivantes : raison sociale, adresse postale, mail ou numéro de téléphone. Il est précisé que seuls les numéros Courts de la Tranche 38ABC servant à acheminer des SMS-MT exclusivement à des Utilisateurs ayant une Carte SIM « M2M » sont par dérogation exempt de la gestion du mot clé CONTACT.
- à assurer, dans le respect de la Loi sur la Confiance en l'Économie Numérique du 21 juin 2004, la prise en compte et la
- gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, de ne plus recevoir de SMS de l'Émetteur et à respecter les dispositions relatives aux envois non sollicités. Les dispositifs mis en œuvre pour répondre à cette obligation seront sans surtaxe pour l'Utilisateur. Le PARTENAIRE AGREGATEUR devra notamment mettre en place un dispositif permettant aux Utilisateurs d'exercer leur droit d'opposition en envoyant le mot-clé

3.5 Protection des données personnelles

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les utilisateurs finaux auxquelles il pourrait directement avoir accès dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Offre, notamment leur numéro de téléphone mobile ou leurs coordonnées bancaires, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il s'interdit notamment et formellement de céder, transférer ou communiquer lesdites informations à des tiers, filiales ou sociétés apparentées. Le PARTENAIRE AGREGATEUR garantit à l'af2m le respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants. Enfin, le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à disposer des moyens techniques lui permettant de conserver à ces données un caractère confidentiel. Il se porte fort du respect de cet engagement par ses éventuels sous-traitants.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont il pourrait être amené à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Liberté ».

D'une manière générale, le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, notamment celles relatives au secteur des communications électroniques.

Article 4 – Collaboration & Suivi

Les parties sont parfaitement conscientes que les prestations régies par la Convention nécessitent une collaboration active entre l'af2m et le PARTENAIRE AGREGATEUR, notamment en matière de suivi des relations contractuelles avec les OPERATEURS et de gestion de l'utilisation des Numéros Courts Business Messaging.

Article 5 – Conditions Financières

Les Conditions Financières sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration de l'af2m et annexées aux présentes Conditions Générales de Service (Annexe 1).

Elles sont également disponibles sur le site de l'af2m (<https://af2m.org>).

La réservation effective du Numéro Court Business Messaging est conditionnée à l'encaissement effectif des frais administratifs et de la redevance annuelle de la première année calendaire.

Les sommes dues à l'af2m au titre de la Convention font l'objet de factures adressées au PARTENAIRE AGREGATEUR.

Le règlement pourra s'effectuer par chèque ou par virement bancaire.

Toute année calendaire entamée est due.

5.1 - Frais administratifs

Les frais administratifs s'appliquent à chaque demande de réservation d'un Numéro Court Business Messaging effectuée par le PARTENAIRE AGREGATEUR auprès de l'af2m. Ils sont encaissés par l'af2m dès la réception du dossier complet de demande de réservation d'un Numéro court Business Messaging.

Les frais administratifs sont non cumulatifs avec la redevance annuelle l'année d'ouverture.

Dans le cas où la demande de réservation du Numéro Court Business Messaging serait refusée par les/l'OPERATEUR(s), que l'ouverture commerciale du Numéro Court Business Messaging n'aboutisse pas auprès de des/de l'OPERATEUR(s), les frais administratifs restent acquis à l'af2m.

5.2 - Redevance annuelle

La redevance annuelle s'applique au 1er janvier de chaque année, à tous les Numéros Courts Business Messaging réservés par le PARTENAIRE AGREGATEUR.

Le paiement de la redevance annuelle permet de reconduire la réservation du Numéro Court Business Messaging pour l'année à venir. Toute année calendaire commencée est due.

A l'exception de des articles 5.2 et 5.3, il a été convenu lors du Conseil d'Administration du 15 Novembre 2019 que le maintien de l'application des redevances annuelles à partir de l'année 2021 devra être validé préalablement lors de l'adoption du Budget 2021 de l'af2m.

5.3 Procédure en cas de non-paiement de la redevance annuelle

La facture de la redevance annuelle pour la période initiale est adressée au PARTENAIRE AGREGATEUR dès réception par l'af2m du dossier complet de demande de mise en service. Pour les périodes suivantes, elle est adressée en début d'année civile.

Les sommes dues à l'af2m au titre de la Convention devront être payées en euros à l'af2m au plus tard 30 (trente) jours suivant la date d'établissement de la facture.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à 40 euros tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Si le PARTENAIRE AGREGATEUR n'a toujours pas effectué le paiement de la redevance annuelle Business Messaging dans un délai de quatre (4) mois après émission de cette facture et en l'absence de retours à la suite des relances de l'af2m, cette dernière s'autorise à en informer les OPERATEURS, à mettre fin à la réservation du Numéro Court Business Messaging, ce qui entraînera pour le PARTENAIRE AGREGATEUR la perte de tous ses droits sur ledit Numéro Court Business Messaging.

5.4 Modification des frais de réservation

L'af2m notifiera au contact permanent et, en copie, au représentant légal du PARTENAIRE AGREGATEUR, par courrier électronique et dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, toute modification des frais de dossier et/ou de la redevance annuelle Business Messaging.

Toute modification des frais administratifs prendra effet immédiatement. Toute modification de la redevance annuelle pourra prendre effet à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

Article 6 – Durée

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court Business Messaging pour une durée indéterminée et prend fin de plein droit lorsque le PARTENAIRE AGREGATEUR résilie le Numéro Court Business Messaging exploité par le PARTENAIRE AGREGATEUR auprès de l'OPERATEUR ou perd ses droits sur le Numéro Court Business Messaging qu'il a réservé au titre des présentes, pour quelque cause que ce soit.

7 – Cession

7.1 – Cession de la Convention

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du PARTENAIRE AGREGATEUR, OPERATEUR titulaire d'un récépissé de déclaration en application de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, doit être portée immédiatement à la connaissance de l'af2m.

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie notifié dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de la demande de la Partie cédante.

La cession fera l'objet :

- d'une procédure dédiée avec la mise à jour et la signature d'une nouvelle Convention et,
- de la fourniture des justificatifs requis.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, de l'exécution des obligations découlant de la Convention cédée, pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention.

Chaque Partie peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, et d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que les obligations et la continuité de la Convention puissent en être affectées.

7.2 – Intuitu personae – cession de contrôle

Il est expressément convenu entre les Parties, que la Convention a été conclue eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la solvabilité du PARTENAIRE AGREGATEUR.

Le contrôle s'entend dès lors :

- qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées du PARTENAIRE AGREGATEUR ;
- ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt du PARTENAIRE AGREGATEUR ;
- ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales du PARTENAIRE AGREGATEUR.

L'af2m, se réserve le droit en cas de cession de contrôle du PARTENAIRE AGREGATEUR, de résilier la Convention, dans les conditions fixées à l'Article 8 « RESILIATION DE LA CONVENTION ».

Ce droit à la résiliation de l'af2m s'entend exclusivement pour le changement de contrôle du PARTENAIRE AGREGATEUR tel que défini ci-dessus.

Article 8 – Résiliation de la Convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention, l'autre partie pourra résilier sous huit jours la Convention après une mise en demeure restée sans effet. Cette suspension ou résiliation interviendra sans indemnité au profit de la partie fautive.

Toute mise en demeure ou résiliation effectuée par l'af2m sera notifiée aux OPERATEURS.

La résiliation de la Convention entraîne automatiquement la désactivation du Numéro Court Business Messaging auprès de tous les OPERATEURS avec lesquels le CONCONTRACTANT a contracté, et par conséquent, l'arrêt du service d'acheminement fournis par le/les OPERATEURS.

Article 9 – Modification de la Convention.

9.1 Modification de la Convention par le COCONTRACTANT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention, le PARTENAIRE AGREGATEUR peut à tout moment modifier les données le concernant. Toutefois, les données « Raison Sociale » et « N° d'Immatriculation » peuvent être modifiées uniquement en faisant une demande par courrier à l'af2m ainsi qu'à tous les OPERATEURS avec lesquels il a contracté.

9.2 Modification de la Convention par l'af2m

La Convention peut être modifiée unilatéralement par l'af2m, après en avoir averti le PARTENAIRE AGREGATEUR, par lettre simple ou par email, au minimum 1 (un) mois à l'avance. Passé ce délai, pendant lequel le PARTENAIRE AGREGATEUR peut résilier la Convention, il est réputé avoir accepté l'intégralité des modifications. Les modifications sont applicables à toutes les conventions et notamment celles en cours d'exécution.

Article 10 – Loi Applicable et juridiction compétente

La validité de la présente convention, et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation seront régis par les lois françaises.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisine de la juridiction ci-après désignée.

Les parties conviennent, pour le cas où un accord amiable serait impossible à arrêter, que tout différend résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de Nanterre.

Article 11 – Protection des données

Les Parties conviennent que toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de la Convention qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi ou la jurisprudence comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues lors de sa communication.

En particulier, les Parties conviennent de ne pas utiliser à d'autres fins que la facturation des frais administratifs et de la redevance annuelle, et ses suites éventuelles, les informations qui pourraient être communiquées et qui sont nécessaires à l'établissement de la facturation.

Les Parties prendront les mesures nécessaires au respect de cet engagement.

En outre, les Parties s'engagent respectivement à collecter et traiter les informations présentant un caractère personnel dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Article 12 – Confidentialité

Les Parties garantissent la confidentialité des documents et informations de quelque nature de ce soit, dont elles ont connaissance dans le cadre de la Convention et qui sont identifiées comme étant confidentiels à moyen d'une mention spécifique ou bien les documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour l'autre Partie notamment financier, stratégique ou médiatique.

A ce titre, les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'afin d'exécuter les obligations de la Convention. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de 18 (dix-huit) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit de la Convention.

13 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

14 – Divers

14.1 Exécution

Le fait, par l'une des parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

14.2 Rôle de la Convention

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

14.3 Devoirs des parties

Les parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de la présente Convention vis à vis des tiers. L'af2m est par ailleurs expressément autorisée à transmettre aux OPERATEURS toute information relative au PARTENAIRE AGREGATEUR.

L'af2m est expressément autorisée à transmettre aux autorités toute information relative à un Numéro Court Business Messaging exploité par le COCOTRACTANT, ou relative au CONCONTRACTANT lui-même sous réquisition.

14.4 Contact Opérationnel et Contact Facturation

Le PARTENAIRE AGREGATEUR s'engage à informer l'af2m de toute modification concernant les contacts fournis lors de la demande de réservation pour les échanges opérationnels ou pour la facturation.

Fait à Paris, le

Pour le PARTENAIRE AGREGATEUR

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord » et cachet de la société)

Pour l'af2m

(Signature précédée de la mention « Bon pour accord » et cachet de la société)

ANNEXE 1 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil d'Administration du 15 novembre 2019 a adopté les Conditions Financières suivantes pour l'année 2020 :

- Frais Administratifs Réservation d'un Numéro Court Business Messaging : 400€ HT, non cumulatif avec la redevance l'année d'ouverture.
- Frais de Redevance annuels par Numéro Court Business Messaging : 100€ HT
- Frais de cession d'un Numéro Court Business Messaging : 300€ HT